

FO astek
2 Rue Pierre Baizet
69009 Lyon

Monsieur Julien GAVALDON
Président du groupe astek
77-81Ter Rue Marcel Dassault
Les Patios – Bât C
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Lyon, le 6 juillet 2026

Envoi en recommandé (comme demandé par le DRH)

Objet : Attribution de titres restaurants pour les salariés en intermission à domicile

Bonjour Monsieur Gavaldon,

Les salariés en intermission à leur domicile ne bénéficient pas de titres restaurant.

Cette disposition se trouve d'ailleurs rédigé dans le livret d'accueil et la note relative au suivi des consultants en intermission.

Extrait du livret d'accueil

En cas d'intermission, vous pouvez être invité à participer à des ateliers RH/Techniques, à des réunions collectives de présentation des projets, à être en support des Managers sur des aspects techniques, à intervenir sur des projets internes ou de R&D gérés par la DRI.

En dehors de ces périodes, l'intermission est, par principe, réalisée à domicile, et vous restez joignable pour que nous puissions notamment vous confier de nouveaux projets. Par ailleurs, l'intermission s'accompagne de la pose de RTT employeur et de l'absence de titres-restaurant (sauf en cas de présence à l'agence).

Une note interne relative au suivi des consultants en intermission est à votre disposition sur la base documentaire : <https://welcome.groupeastek.com/Login>

Extrait de la note intermission

Dans le cas de l'intermission à l'agence :

- *Le consultant travaille selon sa modalité horaire et respecte les plages fixes et variables en vigueur.*
- *Il bénéficie des titres restaurant ainsi que du remboursement de son titre de transport en commun à hauteur de 50%.*

Dans le cas de l'intermission au domicile :

- *Le consultant doit rester joignable, répondre aux sollicitations et honorer les RDV. A ce titre, des points de suivi peuvent notamment être régulièrement organisés à l'agence avec le consultant même s'il dispose d'un ordre d'intermission à domicile ;*
- *La plage horaire au cours de laquelle il peut être contacté correspond à la durée journalière de son temps de travail et inclut les plages fixes définies dans l'entreprise. En cas de contact par Astek, le consultant doit répondre dans les plus brefs délais aux sollicitations (par mail ou téléphone) et honorer les RDV auxquels il est convié dans un délai maximum d'une demi-journée.*
- *Il ne bénéficie ni de titres restaurant, ni du remboursement de son titre de transport, sauf quand celui-ci est invité à se rendre à l'agence à la demande d'Astek.*

D'une part, ne pas avoir d'activité ou de mission à confier à un salarié relève du risque économique et commercial de l'entreprise et l'employeur ne peut pas reporter les conséquences de ce risque sur le salarié en diminuant ses droits ou avantages.

Ainsi, même si l'intermission s'effectue au domicile du salarié, ce dernier demeure à la disposition de l'employeur étant donné que :

- **Le salarié** « doit rester joignable, répondre aux sollicitations et honorer les RDV »,
- **Le salarié** « doit répondre dans les plus brefs délais aux sollicitations (par mail ou téléphone) »,
- « La plage horaire au cours de laquelle il peut être contacté correspond à la durée journalière de son temps de travail et inclut les plages fixes définies dans l'entreprise » (**pour rappel, les plages fixes encadrent la pause repas**)

Cette période d'intermission est de facto une modalité d'exécution du contrat de travail et non une suspension de celui-ci et doit donc entraîner le maintien de tous les avantages acquis pour une période de travail effective (ce qui est le cas pour l'intermission).

D'autre part, la Cour de Cassation a clarifié dans un arrêt du 8 octobre 2025 le sujet de la présence du salarié à son domicile concernant les télétravailleurs. Ainsi, pour éviter toute violation du principe d'égalité de traitement, les salariés qui travaillent en dehors des locaux disposent des mêmes droits et avantages que ceux qui exécutent leur travail dans les locaux. Le seul et l'unique critère d'attribution du titre-restaurant est que le repas du salarié soit compris dans son horaire journalier, ce qui est clairement le cas ici, l'absence physique dans l'entreprise ou l'absence de contrainte de déplacement ne peut supprimer cet avantage. Ainsi, si l'employeur verse des tickets restaurants aux salariés en période d'intermission au sein d'un établissement de l'entreprise (qu'il réalise ou non une activité), aux salariés en intermission à domicile affectés à une activité de mécénat et aux salariés en mission, l'employeur ne peut pas en priver les salariés en intermission à domicile sans activité.

Par conséquent, par la présente, nous vous demandons de modifier la politique de l'entreprise relative à l'attribution des titres restaurant afin que les salariés en intermission à leur domicile, qu'ils aient une activité confiée ou non, bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions que leurs collègues.

Si vous souhaitez un échange, nous sommes disponibles pour en discuter.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos respectueuses salutations.

XXXXXXXXXXXX

Délégué Syndical FO

XXXXXXXXXXXX

Délégué Syndical FO

XXXXXXXXXXXX

Délégué Syndical FO